

Charte éthique du musée du Louvre pour ses relations avec les donateurs individuels

Le musée du Louvre est heureux de compter les donateurs individuels parmi ses mécènes. Leur don permet au musée d'assurer ses missions, son développement et son rayonnement international.

Préambule

Conformément aux contrats passés entre l'Etat et l'Etablissement public administratif du musée du Louvre, et approuvé par son Conseil d'Administration, le musée du Louvre prend l'engagement d'accroître ses ressources propres auprès des entreprises comme des particuliers et des fondations.

S'agissant de ressources destinées à participer au financement d'un établissement public, investi d'une mission de service public culturel, le musée du Louvre souhaite énoncer un certain nombre de règles déontologiques qui guideront ses relations avec les donateurs individuels.

Par "**donateur**" il faut entendre ci-après toute personne physique qui consent une libéralité au Louvre qu'il s'agisse d'un don (don manuel ou notarié, permettant le cas échéant de bénéficier des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations codifiées à l'article 200 du CGI et des décrets d'application), d'un legs ou d'un testament.

Le musée du Louvre s'engage dans le respect de la réglementation applicable et des procédures en vigueur, à assurer une affectation des donations conformes aux intentions formulées par écrit par les donateurs, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de ses missions statutaires et des principes définis aux présentes.

Ces règles déontologiques assurent le donateur que ses dons seront utilisés dans le respect des principes suivants :

- **Des actions de collecte vigilantes :**

Le musée respecte les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur le jour de signature de la présente charte, notamment celles relatives à la protection des données personnelles.

- **Une gestion rigoureuse des fonds collectés et un fonctionnement intègre :**

Le musée s'engage à utiliser des méthodes de gestion visant à optimiser l'emploi des fonds dont il dispose, et met en place des procédures et des contrôles pour ce faire. Le musée affecte les fonds, dans le cadre de sa mission statutaire, conformément aux souhaits des donateurs, dans les limites fixées à l'article 2.c. Le Louvre s'engage à respecter sa politique d'octroi de contreparties établie le jour de signature de la présente charte.

- **Une transparence financière à l'égard des donateurs :**

Le musée du Louvre établit des documents budgétaires annuels certifiés par sa Direction financière et juridique. Une distinction est faite entre les dons affectés à un programme ou à un projet spécifique et les dons non affectés qui serviront à financer les activités et la programmation du musée dans le cadre de sa mission statutaire.

Par ailleurs ces règles doivent guider le musée du Louvre dans le souci de préserver son indépendance et son intégrité ainsi que de se protéger de toute situation qui pourrait nuire à son image dans le cadre de ses relations avec les donateurs individuels.

1. Principes généraux quant aux Etablissements publics

Le musée du Louvre dispose, selon les modalités prévues à son décret statutaire, du pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser les dons qui lui sont proposés. Les décisions d'acceptation ou de refus d'un ou de plusieurs dons sont prises conformément aux dispositions de l'article L. 1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, le musée du Louvre accepte ou refuse librement les dons et legs qui ne sont pas conditionnés ou grevés de charges. Néanmoins, dans le cas où l'octroi d'un don ou d'un legs serait conditionné ou accompagné d'une charge, il est rappelé que toute décision d'acceptation ou de refus sera prise par arrêté du ministère de la Culture et de la Communication.

Il est précisé que les conditions et charges pouvant grever un don ou un legs demeurent révisables dans les conditions et selon les modalités décrites aux articles L. 2222-12 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Dès lors, lorsque par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des conditions et/ou charges accompagnant le don ou le legs devient particulièrement difficile ou dommageable, il peut apparaître souhaitable de procéder à la révision des dites conditions et/ou charges, voire à la restitution de la libéralité.

En cas d'accord de l'auteur de la libéralité ou de ses ayants-droit, la révision des charges et/ou conditions est autorisée par le ministère de la Culture et de la Communication. A défaut d'accord entre le musée du Louvre et la personne à l'initiative de la libéralité ou ses ayants-droit, la révision s'effectue dans les conditions fixées par les articles 900-2 et suivants du code civil.

2. Principes généraux quant à la personne du donateur

Toute personne peut devenir donateur individuel du musée quels que soient sa nationalité et le montant de son don. Selon le mode de paiement choisi par le donateur, le musée du Louvre se réserve le droit de fixer des seuils en deçà desquels il orientera celui-ci vers un mode de paiement alternatif.

a. Le musée du Louvre se réserve la possibilité de refuser le don de certaines personnes ou l'adhésion à l'un de ses programmes de mécénat s'il existe un risque actuel ou futur que cela nuise à l'image du musée, à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions
Cette mesure concerne notamment les personnes lorsqu'il y a un risque que leur don soit motivé de manière ostensible par une volonté de prosélytisme politique ou religieux.

Le musée du Louvre se réserve la possibilité de refuser le don de particuliers pour lesquels il existerait un **conflit d'intérêt** entre leur activité professionnelle et leur activité de mécénat auprès du musée, qui nuirait ou semblerait nuire à l'objectivité de la prise de décision du Louvre.

b. Le musée du Louvre se réserve la possibilité de refuser le don de donateurs pour lesquels il existerait un **doute sur la légalité de leurs activités ou leur situation vis à vis des services fiscaux**.

c. Le cas échéant, le Louvre s'efforcera de rechercher toute information susceptible de l'éclairer quant à la nature exacte des activités du donateur potentiel, quant à la manière dont ce dernier est perçu par le secteur dans lequel il exerce habituellement son activité, quant à la manière dont il est ou a été perçu dans les autres institutions culturelles ou les autres groupements de collecte de fonds en faveur desquels il a éventuellement contribué.

Le musée du Louvre se réserve la possibilité de refuser - ou de préconiser son refus au ministère de la Culture et de la Communication – le don d'un particulier au sujet duquel il existerait un doute sérieux quant à la légalité des activités qu'il exerce, de telle sorte que toute association d'image avec ce dernier pourrait se révéler préjudiciable pour le musée du Louvre

3. Principes généraux quant au don

3.1. Restriction quant à la nature et la provenance du don

Le musée du Louvre se réserve le droit de refuser tout don ou tout legs dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance et son origine. Plus particulièrement, le musée du Louvre sera vigilant quant à éviter que le don puisse être le produit d'un délit et notamment d'un abus de bien social, abus de confiance, détournement de fonds et de biens sociaux d'une société, etc.

a. Dans le cas d'un don d'œuvre

Le musée du Louvre est heureux d'accueillir une œuvre qui enrichira et figurera sur les inventaires des Collections Nationales, en application des dispositions légales ci-dessus mentionnées.

Néanmoins, le musée du Louvre se réserve la possibilité de refuser ou selon les cas de préconiser au ministère de la Culture et de la Communication le refus du don ou du legs dès lors qu'il existerait un doute quant à la légalité de sa provenance ou son origine. Ainsi, le musée du Louvre veillera-t-il, dans la limite des moyens dont il dispose, que tout don et/ou tout legs ne soit pas le produit d'une infraction aux règles applicables, notamment celles issues du code pénal ou du code du patrimoine.

Il est par ailleurs rappelé que l'acquisition à titre gratuit de toute œuvre est subordonnée à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les compétences résultent des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

b. Dans le cas d'un don en numéraire

Le musée du Louvre peut accepter tout don en numéraire (monnaie fiduciaire ou monnaie scripturale).

Toutefois, dans la limite de ses moyens, il se réserve la possibilité de mener toute action utile tendant à vérifier la légalité de l'origine des fonds objets d'une proposition de don ou de legs.

3.2. Restrictions quant aux conditions qui grèvent le don

Lorsque l'acceptation d'un don d'un particulier s'accompagne de conditions, le musée du Louvre et le ministère de la Culture et de la Communication veilleront à ce que le don n'engage pas de charges ou d'engagement disproportionnés susceptibles d'entraver l'accomplissement de ses missions.

a. Le musée du Louvre et le ministère de la Culture et de la Communication pourront ainsi refuser des dons assortis de conditions trop restrictives qui entraveraient les efforts de rénovation, restauration, réaménagement des salles, l'accueil et la sécurité du public etc.

b. Le musée du Louvre se doit de limiter dans le temps les conditions attachées à l'exécution du don, en particulier pour ce qui touche aux pratiques de désignation d'une salle du nom du donateur.

c. Dans le cas d'un don affecté à un projet spécifique financé de manière collective, le musée du Louvre se réserve, après en avoir préalablement informé le donateur lors du lancement de la campagne de collecte concernée, la possibilité de réaffecter le montant de ce don à un nouveau projet de même nature si le besoin de financement du premier projet a été couvert ou si ce dernier a changé de nature. En tout état de cause, le donateur ne sera pas en droit de demander la restitution de toute ou partie de son don.

d. Conformément au statut régissant les agents de la fonction publique, il est rappelé que le musée du Louvre veille tout particulièrement à ce que ses agents n'entretiennent aucun rapport avec les donateurs susceptibles de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité. Ainsi les personnels du musée du Louvre ne doivent pas accepter d'un donateur individuel ou de toute autre personne des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser l'acquisition par le musée d'un objet ou d'une œuvre appartenant à cette personne à titre personnel ou appartenant à son entreprise

4. Pratiques d'octroi de contreparties et d'appellation des salles

4.1. Pratiques d'octroi de contreparties

a. Le musée du Louvre veillera, dans le cas de contreparties matérielles accordées à ses donateurs individuels, à ne pas dépasser les montants de valorisation précisés par les textes applicables.

b. Dans le cas du mécénat de personnalité religieuse ou politique, le musée du Louvre s'attachera à faire en sorte qu'aucune des contreparties ne puisse heurter la sensibilité personnelle des visiteurs ou de ses agents, ou ne puisse être assimilée en aucune manière à une démarche de prosélytisme.

4.2. Pratiques d'appellation des salles

a. Certaines salles du Louvre ont une appellation consacrée par le temps, ce qui signifie que leur dénomination a été figée il y a plus de cinquante ans (exemple : Galerie d'Apollon, salle du Manège etc.).

Aussi, le Musée du Louvre s'interdit-il de débaptiser un espace du musée dont l'appellation serait ainsi consacrée pour lui donner le nom d'un donateur individuel en remerciement d'un don particulièrement important.

b. Si un espace n'a pas d'appellation historique, le Président-directeur peut proposer au Conseil d'Administration du musée de lui donner le nom d'un donateur en remerciement d'un don particulièrement important.

L'appellation d'une salle se fera **pour une durée limitée dans le temps, selon le montant et la nature du don**, conformément à la politique d'octroi des contreparties validée par le Conseil d'Administration du 10 octobre 2003.

c. Dans le cas d'une restauration d'œuvre, le nom du donateur est mentionné sur le cartel et ce jusqu'à la prochaine restauration de celle-ci, sauf si une durée plus courte a été convenue entre le musée du Louvre et le donateur et/ou ses ayants-droit.

5. Indépendance artistique

Le musée du Louvre ne saurait accorder aucun pouvoir de décision quant au contenu artistique ou muséographique d'un projet à un particulier qui aurait soutenu financièrement tout ou partie dudit projet dans le cadre du mécénat ou de toute autre activité ou programmation du musée.

6. Communication autour du don

Le Louvre et le donateur s'engagent à respecter une mutuelle information et une stricte conciliation sur la nature et la forme de communication faite autour de l'acte de mécénat concerné. En particulier, le donateur doit soumettre au Louvre pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant le don.

Le Louvre respectera le souhait du donateur quant à sa volonté de mentionner ou non son don sur les différents supports de communication papier ou numérique du musée.